

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-REC-GAR-10-10-40-20120912

Date de publication : 12/09/2012

DGFIP

REC – Sûretés et garanties du recouvrement – Sûretés réelles- Privilège du Trésor- Contentieux

Positionnement du document dans le plan :

REC - Recouvrement

Sûretés et garanties du recouvrement

Titre 1 : Sûretés réelles

Chapitre 1 : Privilèges

Section 4 : Contentieux

Cf [BOI-REC-EVTS-20-10-30](#).

Les contestations relatives à l'existence et à la portée du privilège du Trésor ne peuvent être portées que devant les juridictions judiciaires (CE, 21 mars 2008, n° 293828).

1

Suivant un principe constamment rappelé par la Cour de cassation, les règles ordinaires de la compétence demeurent applicables aux instances qui mettent en jeu les principes relatifs à l'existence de sûretés spéciales au profit du Trésor public pour le recouvrement de certains impôts.

Seuls les tribunaux de grande instance ont donc à connaître des litiges concernant les privilèges fiscaux.

10

Même en cas de liquidation ou de redressement judiciaire, les tribunaux de commerce sont incompétents pour statuer sur de tels litiges qui soulèvent une question de droit civil (Cass. com. 14 mars 1984, n° 82-16341 ; CE, 28 mai 1975, n° 91582 ; CE, 13 juillet 2006, n° 269576 ; CE, 21 mars 2008, n° 293828).

20

Dès lors, si la contestation concerne le privilège, en dehors de tout acte de poursuite, le juge compétent est le Tribunal de grande instance.

La contestation est portée directement devant ce juge.

30

Cela étant, si la contestation du privilège est soulevée à l'occasion de la contestation d'un acte de poursuite (opposition à poursuite), il convient de faire application des dispositions des articles [L281](#), [R*281-1 et suivants du Livre des procédures fiscales](#), notamment en ce qui concerne la compétence du juge.

La contestation du privilège, dans ce contexte, se rattache à la contestation de la régularité de l'acte visé par l'opposition à poursuite ([CE, 27 juillet 1990, n°85963](#)).